

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

1 - PRÉAMBULE

Avec plus de 70 associations recensées, Marguerittes, 3ème ville de l'agglomération de Nîmes-Métropole, se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse et l'intensité de sa vie sociale.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la municipalité a décidé d'engager une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de la vie associative avec les différents offices.
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du forum des associations, publications, informations....

A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent s'ajoute un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant des critères objectifs d'aide aux associations.

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité ;
- de lisibilité et de transparence ;
- de connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
- une plus grande maîtrise et un contrôle légal de l'aide financière aux associations ;
- la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable.

Elle ne saurait cependant se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Ville et les associations. Pas davantage, elle ne saurait amoindrir ou nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action...

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

2 - OBJET

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées au paragraphe 3.2) par la Ville de Marguerites.

Par ce règlement, la mairie inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville, vis-à-vis des porteurs de projets .
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville, dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

3 – LES SUBVENTIONS

3.1 – Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie.

Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la municipalité vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites par le présent règlement.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

3.2 – Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Marguerittes sont de plusieurs ordres.

- La subvention globale de fonctionnement :

- la subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche incluse dans le présent règlement.
- La subvention pour une action ou un projet dédié :
 - la subvention pour action ou projet : la Ville de Marguerittes peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.
- La subvention d'investissement ou d'équipement :
 - la Ville peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Mais ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte.

3.3 – Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- les mises à disposition de locaux permanentes :
 - elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation.
- les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :
 - elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle au Conseil municipal.

4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur Marguerittes et dont l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales inscrites dans la loi et qui font à l'association de prouver et à la collectivité de contrôler :

- L'existence morale de l'association (dépôt et enregistrement en Préfecture)
- De statuts à jour, de la composition du bureau, de la tenue d'une assemblée générale annuelle
- Un intérêt local de l'association et/ou du projet
- Ne pas avoir de caractère politique ou religieux
- Présenter un budget prévisionnel de l'année (ou de l'action) subventionnée, un compte de résultat et un bilan financier de l'année précédente.
- Signer une convention pour toute subvention égale ou supérieur à 23 000€, compris les mises à disposition de locaux et/ou matériels.
- De ne pas attribuer une subvention supérieure au montant de l'action de l'association.
- avoir un projet en faveur du territoire communal.
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute association qui ne satisferait pas à l'un ou plusieurs de ces éléments ne pourra pas bénéficier d'une subvention ni d'une mise à disposition de locaux et/ou matériel.

5 – LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Pour pouvoir prétendre à une subvention et à son paiement, l'association doit non seulement respecter le cadre légal ci-dessus mais aussi s'inscrire dans une procédure administrative également encadrée par le législateur.

- Constituer un dossier complet (pièces précisées dans le règlement)
- Déposer le dossier dans les délais impartis (précisés dans le règlement)
- Ne pas constituer ou posséder d'épargne ou de fonds de réserve supérieurs à 4 mois de fonctionnement de l'association.
- Affichage du soutien de la commune (au titre de la transparence de l'utilisation des deniers publics): le logo de la commune doit figurer sur tous les documents promotionnels de l'association et/ou de ses actions, le Maire (ou son représentant) doit être convié à toutes les initiatives de l'association.
- Obligation de présenter un bilan prévisionnel

- Obligation de justifier des dépenses subventionnées (factures)

Toute association qui ne satisferait pas à l'un ou plusieurs de ces éléments ne pourra bénéficier d'une subvention ni d'une mise à disposition de locaux et/ou matériel ou pourra voir sa subvention annulée.

6 – CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

6-1 Pièces du dossier

- Récépissé de dépôt en Préfecture
- Statuts et composition du bureau à jour
- Compte rendu de l'Assemblée générale
- Compte de résultat de l'année écoulée
- Bilan financier
- Budget prévisionnel de l'année à venir
- Dossier complété et signé
- RIB

6-2 Dépôt du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Maire de Marguerittes, par courrier ou par dépôt physique à l'accueil de la Mairie avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Cette disposition temporelle n'entrera en vigueur que pour les subventions demandées au titre de l'année 2022.

Un récépissé de dépôt sera adressé à l'association par la ville à l'association demandeuse.

7 – LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Afin de répondre aux objectifs énoncés aux 1 et 2 du prochain règlement, la ville instaure, après concertation avec les associations et leurs groupements, 9 critères d'évaluation des demandes et activités des associations.

L'ensemble de ces critères constitue une base 100.

Une évaluation de chaque critère pour chaque association est effectuée selon la procédure décrite au 8 du présent règlement et permet de déterminer le montant de la subvention allouée.

Pour les années 2021 et 2022, une procédure exceptionnelle de « compensation » dégressive (100% en 2021, 50% en 2022) sera mise en place afin de permettre aux associations d'appréhender ces critères et de les mettre en œuvre.

- | | |
|--|-----|
| 1 - Implication de l'association dans la vie locale* | 20% |
| Participation de l'association aux initiatives, événements et projets portés par la Mairie et/ou les offices municipaux, les comités de quartier. Participation à des actions, événements et projets associatifs collectifs. | |
| 2 - Actions en faveur du développement durable | 15% |
| Mobilisation de l'association pour favoriser les économies d'énergie (co-voiturage, extinction des lumières, chauffages...), l'utilisation de matériel recyclable, le tri sélectif, la sensibilisation à la protection de l'environnement... | |
| 3 - Actions en faveur de l'éducation, du lien social et intergénérationnel | 15% |
| Mobilisation de l'association pour promouvoir la pratique sportive, culturelle et citoyenne des enfants et adolescents (formation), pour favoriser les échanges inter-quartiers (voire inter-communes), inter-génération. | |
| 4 - Actions en faveur de l'inclusion et de l'emploi | 15% |
| Recours à l'emploi direct (salariés) ou indirect (vacataires, intermittents...). Recours à des personnes en parcours d'insertion, actions de l'association pour favoriser l'accès à leurs activités à des personnes empêchées (privés d'emplois, handicap, maladie...) | |
| 5 - Contribution au rayonnement de la commune | 10% |
| Contribution de l'association à la notoriété et au rayonnement de la commune par l'audience et/ou les résultats de son action et/ou de ses événements. | |
| 6 - Capacité à mobiliser d'autres financements | 10% |
| Efforts de l'association pour obtenir des subventions d'autres collectivités et/ou organismes, du sponsoring, des fonds propres. | |
| 7 - Nombre d'adhérents/Nombre de bénéficiaires de l'action | 5% |
| Capacité de l'association à servir l'intérêt du plus grand nombre. | |
| 8 - Nombre d'actions dans l'année | 5% |
| 9 - Nombre d'heures de bénévolat | 5% |

Capacité de l'association à mobiliser l'engagement des citoyens au profit du plus grand nombre.

8 – LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

8-1 Instruction de la demande de subvention

Lors du dépôt du dossier de demande de subvention, un récépissé est remis par la Ville à l'association.

Le service administratif vérifie la conformité légale et administrative du dossier. La fourniture de pièces complémentaires peut être demandée à l'association.

Le dossier complet est transmis aux services municipaux concernés (culture, sports, social...)

Les services procèdent à un examen du dossier au regard de l'action de l'association et des critères définis par le présent règlement, ils proposent un montant de subvention en indiquant la subvention votée pour l'année précédente, le montant sollicité par l'association, la part de la subvention demandée dans le budget global de l'association et/ou de l'action.

Les propositions des services sont étudiées et arbitrées par la commission consultative constituée des services, offices municipaux, Escal et CCAS ainsi que les élus concernés dans le cadre de leur délégation.

La commission émet un avis sur l'octroi ou le refus de la subvention et formule une proposition pour un montant de subvention.

Les propositions de subventions sont présentées pour approbation au Conseil municipal.

8.1 L'attribution et la notification de la subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du maire.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € (comprenant les mises à disposition de locaux, matériels et services) font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

8-3 Le paiement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 23 000 €, le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le paiement est fractionné suivant les modalités définies par la convention de financement. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

Dans tous les cas, le paiement de la subvention est conditionné au respect des obligations de l'article 5 du présent règlement : obligation de publicité, de justification des dépenses subventionnées, de présentation d'un bilan prévisionnel.

PROJET